



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-235**

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BERGERE (4 pages)	Page 3
R75-2026-07-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLET David (2 pages)	Page 8
R75-2026-07-08-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CERBELLAUD Pascal (2 pages)	Page 11
R75-2026-07-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - E FAURE-CURT Celine (4 pages)	Page 14
R75-2026-07-08-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERSOL (2 pages)	Page 19
R75-2026-07-08-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CITAIRE (2 pages)	Page 22
R75-2026-07-08-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC des MONTAGNES (2 pages)	Page 25
R75-2026-07-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MALTERRE (2 pages)	Page 28
R75-2026-07-08-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN Carole (2 pages)	Page 31
R75-2026-07-08-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEMERY Christophe (2 pages)	Page 34
R75-2026-07-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES COCHONS D ANTAN (4 pages)	Page 37
R75-2026-07-08-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL du CLUZEAU (2 pages)	Page 42
R75-2026-07-07-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROGÉON Thomas (13 pages)	Page 45

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BERGERE



Dossier n°075202604257109 (86 2026 206)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/05/2026) présentée par l'EARL DE LA BERGERE (Mme Marie LOUIS-DUDOUET), dont le siège d'exploitation est au lieu-dit Champ Guérin, 86300 VALDIVIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,05 hectares appartenant à l'Indivision PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, M. Eric PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS) pour 9,90 ha et à M. Serge HOUELINE pour 9,15 ha, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 19,05 ha une demande concurrente a été déposée par M. Thomas ROGÉON, en date du 11/03/2026, enregistrée sous le n° 075202509292081 (86 2025 513) en vue d'un agrandissement indirect pour une superficie totale de 219,66 ha dont 19,05 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA BERGERE,

CONSIDÉRANT que M. Thomas ROGEON est également associé exploitant avec M. Yannick BOURDIN au sein de la SCEA DE LA DIVE qui met en valeur 231,34 ha (avec des grandes cultures + 1,85 ha de maraîchage + 0,18 ha de cultures sous serres + 1,12 ha de pommes de terre),

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA BERGERE à 6 mois, soit jusqu'au 15/11/2026,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA BERGERE a fait valoir ses droits pour 22,80 ha le 25/04/2025 dossier n°075202504058886 (86 2025 196) pour lesquels elle a reçu une attestation de non soumission au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être tenu compte des 22,80 ha pour l'EARL DE LA BERGERE avant reprise des nouvelles terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA DIVE exploite 231,34 ha dont 1,85 ha de maraîchage (pondération à 9,8) + 0,18 ha de cultures sous serres (pondération à 53) + 1,12 ha de pommes de terre (pondération à 2,7),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le maraîchage, les cultures sous serres et pour la culture de pommes de terre, la superficie de celle-ci passe de 231,34 ha à 258,88 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, qu'il doit être comptabilisé pour la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas ROGEON à titre individuel, la superficie exploitée par la SCEA DE LA DIVE au regard de sa situation en tant qu'associé exploitant de cette société,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BERGERE relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 10,14 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 8,91 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 478,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas ROGEON relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 19,05 ha : un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LA BERGERE (Mme Marie LOUIS-DUDOUET), dont le siège d'exploitation est au lieu-dit Champ Guérin, 86300 VALDIVIENNE **est autorisée** à exploiter **19,05 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	0000C 0590
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0088
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0089
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0092 J

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BALLET David

Dossier n° 023 26 074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur BALLET David dont le siège d'exploitation est situé 37 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,5 hectares appartenant à Monsieur MALTERRE Gilles, sis sur les communes de BOSROGER, LA CHAUSSADE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 107,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BALLET David relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur BALLET David, 37 Léon Le Franc 23200 BOSROGER, est autorisé à exploiter 13,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALTERRE Gilles	BOSROGER	Section A : 113-494-497-498-499-535-545-623-672-774
MALTERRE Gilles	LA CHAUSSADE	Section AB : 55

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CERBELLAUD
Pascal

Dossier n° 023 26 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur CERBELLAUD Pascal dont le siège d'exploitation est situé Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,92 hectares appartenant à Messieurs AMATHIEU Hervé, SAVIGNAT Xavier, les indivisions MONTEGUDET, COLDERS, POUTARD, OBOLENSKY, PEYNAUD-HEBRAS, sis sur la commune de LEPINAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 183,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CERBELLAUD Pascal relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur CERBELLAUD Pascal, Lescuras 23250 LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, est autorisé à exploiter 22,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AMATHIEU Hervé	LEPINAS	Section C : 548-1661
SAVIGNAT Xavier	LEPINAS	Section C : 570-571
Indivision MONTEDUGUET	LEPINAS	Section C : 1149-1492-1494-1533-1608 Section D : 830-831
Indivision COLDERS	LEPINAS	Section B : 1064-1066-1067-1068-1069-1144-1435
Indivision POUTARD	LEPINAS	Section C : 534-536-537-1663
Indivision OBOLENSKY	LEPINAS	Section C : 511-535-538-540-561-568-569-1138-1139-1140-1141-1142-1143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - E FAURE-CURT
Celine



Dossier n°075202601184459-001 (86 2026 200)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/05/2026) présentée par Mme Céline FAURE-CURT, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Petit Champ Guérin, 86300 VALDIVIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,40 hectares appartenant à l'Indivision PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, M. Eric PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS) pour 9,56 ha, et à M. Serge HOUDELINE pour 6,84 ha, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 16,40 ha une demande concurrente a été déposée par M. Thomas ROGÉON, en date du 11/03/2026, enregistrée sous le n°075202509292081 (86 2025 513) en vue d'un agrandissement indirect pour une superficie totale de 219,66 ha dont 16,40 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Céline FAURE-CURT,

CONSIDÉRANT que Mme Céline FAURE-CURT ne répond pas aux conditions de capacité professionnelle agricole comme définie par le CRPM, ni par le SDREA NA dans son article 1,

CONSIDÉRANT que M. Thomas ROGEON est également associé exploitant avec M. Yannick BOURDIN au sein de la SCEA DE LA DIVE qui met en valeur 231,34 ha (avec des grandes cultures + 1,85 ha de maraîchage + 0,18 ha de cultures sous serres + 1,12 ha de pommes de terre),

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Céline FAURE-CURT à 6 mois, soit jusqu'au 12/11/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA DIVE exploite 231,34 ha dont 1,85 ha de maraîchage (pondération à 9,8) + 0,18 ha de cultures sous serres (pondération à 53) + 1,12 ha de pommes de terre (pondération à 2,7),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le maraîchage, les cultures sous serres et pour la culture de pommes de terre, la superficie de celle-ci passe de 231,34 ha à 258,88 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, qu'il doit être comptabilisé pour la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas ROGEON à titre individuel, la superficie exploitée par la SCEA DE LA DIVE au regard de sa situation en tant qu'associé exploitant de cette société,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 21,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline FAURE-CURT relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 478,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas ROGEON relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Céline FAURE-CURT (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 16,40 ha : un avis favorable à la demande de Mme Céline FAURE-CURT (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Mme Céline FAURE-CURT, dont le siège d'exploitation sera situé au lieu-dit Le Petit Champ Guérin, 86300 VALDIVIENNE **est autorisée** à exploiter **16,40 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0080
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0210
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0214
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	000AH 0218
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0092 K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BERSOL

Dossier n° 023 26 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC BERSOL dont le siège d'exploitation est situé Heyrat 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,16 hectares appartenant à Mesdames REBEROLLE Janine, BERNARD Florence, Messieurs SAINRAPT Roland, CHOSSON Philippe, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERSOL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERSOL, Heyrat 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 37,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBEROLLE Janine	MAUTES	Section BE : 6-9
BERNARD Florence	MAUTES	Section BE : 50
SAINRAPT Roland	MAUTES	Section AP : 143-144-145-146 Section BC : 5 Section BE : 13-16-17-18-19-54-55-103
CHOSSON Philippe	MAUTES	Section BE : 5-8-10-11-12-14-44-51-52-53 Section BM : 217-183-186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC CITAIRE

Dossier n° 023 26 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC CITAIRE dont le siège d'exploitation est situé 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,33 hectares appartenant à Madame CHENAUD Anie, sis sur les communes de SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CITAIRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CITAIRE, 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 8,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHENAUD Anie	ST PARDOUX D'ARNET	Section B : 1-225-227
CHENAUD Anie	ST AVIT DE TARDES	Section AO : 67-81-97-101-107-135-137-138-140-162-165-219-250-263-268-282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC des
MONTAGNES

Dossier n° 023 26 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC DES MONTAGNES dont le siège d'exploitation est situé 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,89 hectares appartenant à Monsieur GAUDICHEAU Eric, l'indivision GAUDICHEAU, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, BUSSIÈRE SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MONTAGNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MONTAGNES, 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 46,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUDICHEAU	BOUSSAC BOURG	Section AK : 26-27-28-36-38-59-60-61-63-67
GAUDICHEAU Eric	BOUSSAC BOURG	Section AI : 2-3-4-10-37-38-39
Indivision GAUDICHEAU	BUSSIÈRE SAINT GEORGES	Section AW : 189-265

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
MALTERRE

Dossier n° 023 26 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC MALTERRE dont le siège d'exploitation est situé 14 le Naberon 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,75 hectares appartenant à l'indivision LEGRAND, sis sur la commune de LA VILLETELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Article premier :

Le GAEC MALTERRE, 14 le Naberon 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 12,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGRAND	LA VILLETTELLE	Section B : 240-248-253-444-445-466-467-468-472-473-474-647

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUILLEMIN
Carole

Dossier n° 023 26 070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Madame GUILLEMIN Carole dont le siège d'exploitation est situé 1 place du Souvenir Français 23600 BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,34 hectares appartenant à Monsieur GAUDICHEAU Eric, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLEMIN Carole relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Madame GUILLEMIN Carole, 1 place du Souvenir Français 23600 BOUSSAC, est autorisé à exploiter 8,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUDICHEAU Eric	BOUSSAC BOURG	Section AK : 51 Section AN : 18-19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HEMERY
Christophe

Dossier n° 023 26 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur HEMERY Christophe dont le siège d'exploitation est situé 10 le Puy 23250 VIDAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,22 hectares appartenant à Madame DUPHOT Olga, sis sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 54,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HEMERY Christophe relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur HEMERY Christophe, 10 le Puy 23250 VIDAILLAT, est autorisé à exploiter 2,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPHOT Olga	ST PIERRE BELLEVUE	Section A : 93-184-215-216-218-219

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
COCHONS D ANTAN



Dossier n°075202605057327 (86 2026 189)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/05/2026) présentée par la SCEA LES COCHONS D'ANTAN (M. Stéphane ENEAU et M. Armand ENEAU, associés exploitants et M. Téo DURAND associé non exploitant), dont le siège d'exploitation sera situé au lieu-dit Chantegeai, Pouzioux, 86300 CHAUVIGNY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,23 hectares appartenant à Mme Josette PUISAIS, sis sur la commune de Chauvigny (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 21,23 ha une demande concurrente a été déposée par M. Thomas ROGÉON, en date du 11/03/2026, enregistrée sous le n°075202509292081 (86 2025 513) en vue d'un agrandissement indirect pour une superficie totale de 219,66 ha dont 21,23 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA LES COCHONS D'ANTAN,

CONSIDÉRANT que M. Thomas ROGEON est également associé exploitant avec M. Yannick BOURDIN au sein de la SCEA DE LA DIVE qui met en valeur 231,34 ha (avec des grandes cultures + 1,85 ha de maraîchage + 0,18 ha de cultures sous serres + 1,12 ha de pommes de terre),

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA LES COCHONS D'ANTAN à 6 mois, soit jusqu'au 06/11/2026,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA DIVE exploite 231,34 ha dont 1,85 ha de maraîchage (pondération à 9,8) + 0,18 ha de cultures sous serres (pondération à 53) + 1,12 ha de pommes de terre (pondération à 2,7),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le maraîchage, les cultures sous serres et pour la culture de pommes de terre, la superficie de celle-ci passe de 231,34 ha à 258,88 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, qu'il doit être comptabilisé pour la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas ROGEON à titre individuel, la superficie exploitée par la SCEA DE LA DIVE au regard de sa situation en tant qu'associé exploitant de cette société,

CONSIDÉRANT que la SCEA LES COCHONS D'ANTAN exploite 107,98 ha avec des poules pondeuses (90 mètres carrés : pondération à 0,060 par mètre carrés + porcs engraisseurs (35 places : pondération 0,045 par place),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les poules pondeuses (pondération et pour les porcs engraisseurs, la superficie de celle-ci passe de 107,98 ha à 114,95 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, la superficie à prendre en compte avant reprise des terres pour la SCEA LES COCHONS D'ANTAN est de 114,95 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES COCHON D'ANTAN relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu’avec 478,54 ha par chef d’exploitation après reprise, la demande de M. Thomas ROGEON relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d’exploitations au-delà du seuil d’agrandissement excessif défini à l’article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d’exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA LES COCHONS D’ANTAN (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU la proposition de l’administration proposant pour :

- 21,23 ha : un avis favorable à la demande de la SCEA LES COCHONS D’ANTAN (priorité 1) et un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d’orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l’administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES COCHONS D’ANTAN (M. Stéphane ENEAU et M. Armand ENEAU, associés exploitants et M. Téo DURAND associé non exploitant), dont le siège d’exploitation sera situé au lieu-dit Chantegeai, Pouzioux, 86300 CHAUVIGNY **est autorisée** à exploiter **21,23 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZA 0071
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZA 0074
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0058
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0059
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0061
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0062
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0081

Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0088
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZN 0017
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0089
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0165
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0168

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de **(lieu du siège social du demandeur)**.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL du
CLUZEAU

Dossier n° 023 26 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par l'EARL DU CLUZEAU dont le siège d'exploitation est situé 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,2 hectares appartenant à Monsieur RONDIER Patrick, sis sur la commune de LEYRAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 66,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU CLUZEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/2

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CLUZEAU, 2 le Cluzeau 23600 LEYRAT, est autorisé à exploiter 17,2 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RONDIER Patrick	LEYRAT	Section A : 362-366-369-370-371-372-390-396-397-398-399-400-401-405-423-424-425

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-07-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
ROGEON Thomas



Dossier n°075202509292081 (86 2025 513)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/2026 après réception de la procuration entre Mme Josette PUISAIS et ses enfants) présentée par M. Thomas ROGEON, dont le siège d'exploitation sera situé au 9 lieu-dit La Vitrierie, 86300 VALDIVIENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 219,66 hectares appartenant à l'Indivision PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, M. Eric PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS) pour 85,26 ha, à M. Serge HOUELINE pour 61,55 ha, à Mme Josette PUISAIS pour 21,23 ha, à Mme Liliane BOUCHER pour 12,68 ha, à M. Dominique FOREST pour 12,52 ha, à M. Alain FOREST pour 7,63 ha, à M. Joël DUMAS pour 6,53 ha, à M. André LAIRE pour 6,42 ha, Mme Chantal DIMIER pour 4,64 ha, à Mme Isabelle CARATZS pour 0,76 ha et à Mme Marie CHARLES pour 0,43 ha, sis sur les communes de Chauvigny (86300) de Lhommaizé (86410) et à Valdivienne (86300),

CONSIDÉRANT que M. Thomas ROGEON est également associé exploitant avec M. Yannick BOURDIN au sein de la SCEA DE LA DIVE qui met en valeur 231,34 ha (avec des grandes cultures + 1,85 ha de maraîchage + 0,18 ha de cultures sous serres + 1,12 ha de pommes de terre),

CONSIDÉRANT les délais de publicité appliqués au dossier de M. Thomas ROGEON, du 17/04/2026 au 18/05/2026,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Thomas ROGEON à 6 mois, soit jusqu'au 11/09/2026,

CONSIDÉRANT que sur ces 219,66 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA LES COCHONS D'ANTAN (M. Stéphane ENEAU et M. Armand ENEAU associés exploitants et M. Téo DURAND associé non exploitant), en date du 06/05/2026, enregistrée sous le n° 075202605057327 (86 2026 189) en vue d'un agrandissement de la SCEA pour une superficie totale de 21,23 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Thomas ROGEON,

- Mme Céline FAURE-CURT, en date du 12/05/2026, enregistrée sous le n° 075202604277144 (86 2026 200) en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 16,40 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Thomas ROGEON,

- l'EARL DE LA BERGERE (Mme Marie LOUIS-DUDOUET), en date du 15/05/2026, enregistrée sous le n° 075202604257109 (86 2026 206) en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 19,05 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Thomas ROGEON,

CONSIDÉRANT que Mme Céline FAURE-CURT ne répond pas aux conditions de capacité professionnelle agricole comme définie par le CRPM, ni par le SDREA NA dans son article 1,

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA BERGERE a fait valoir ses droits pour 22,80 ha le 25/04/2025 dossier n° 075202504058886 (86 2025 196) pour lesquels elle a reçu une attestation de non soumission au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il doit être tenu compte des 22,80 ha pour l'EARL DE LA BERGERE avant reprise des nouvelles terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DE LA DIVE exploite 231,34 ha dont 1,85 ha de maraîchage (pondération à 9,8) + 0,18 ha de cultures sous serres (pondération à 53) + 1,12 ha de pommes de terre (pondération à 2,7),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour le maraîchage, les cultures sous serres et pour la culture de pommes de terre, la superficie de celle-ci passe de 231,34 ha à 258,88 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, qu'il doit être comptabilisé pour la demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas ROGEON à titre individuel, la superficie exploitée par la SCEA DE LA DIVE au regard de sa situation en tant qu'associé exploitant de cette société,

CONSIDÉRANT que la SCEA LES COCHONS D'ANTAN exploite 107,98 ha avec des poules pondeuses (90 mètres carrés : pondération à 0,060 par mètre carrés) + porcs engraisseurs (35 places : pondération 0,045 par place),

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences (pondération) pour les poules pondeuses et pour les porcs engraisseurs, la superficie de celle-ci passe de 107,98 ha à 114,95 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT ainsi, qu'avant reprise des terres demandées, la superficie à prendre en compte avant reprise des terres pour la SCEA LES COCHONS D'ANTAN est de 114,95 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 478,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Thomas ROGEON relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES COCHON D'ANTAN relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 21,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline FAURE-CURT relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,91 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA BERGERE relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit dans la limite de 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 10,14 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 8,91 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA LES COCHONS D'ANTAN (priorité 1), de Mme Céline FAURE-CURT (priorité 1) et de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1 puis priorité 2) pour les terres en concurrence d'une superficie totale de 56,68 ha (21,23 ha + 16,40 ha + 19,05 ha),

VU la proposition de l'administration proposant pour :

- 21,23 ha : un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3) et un avis favorable à la demande de la SCEA LES COCHONS D'ANTAN (priorité 1),
- 16,40 ha : un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3) et un avis favorable à la demande de Mme Céline FAURE-CURT (priorité 1),
- 19,05 ha : un avis défavorable à la demande de M. Thomas ROGEON (priorité 3) et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA BERGERE (priorité 1 puis priorité 2),

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 23 juin 2026, sur la proposition de l'administration,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Thomas ROGEON, dont le siège d'exploitation sera situé au 9 lieu-dit La Vitrierie, 86300 VALDIVIENNE **n'est pas autorisé** à exploiter **56,68 ha** de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZA 0071
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZA 0074
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0058
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0059
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0061
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0062
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0081
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZD 0088

Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZN 0017
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0089
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0165
Mme Josette PUISAIS	CHAUVIGNY	199ZP 0168
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0080
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0210
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0214
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0218
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0092 K
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0000C 0590
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0088
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000AH 0089
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0092 J

M. Thomas ROGEON, dont le siège d'exploitation sera situé au 9 lieu-dit La Vitrierie, 86300 VALDIVIENNE **est autorisé** à exploiter **162,98 ha** de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Serge HOUELINE	LHOMMAIZE	0000A 0123
M. Serge HOUELINE	LHOMMAIZE	0000A 0181
M. Serge HOUELINE	LHOMMAIZE	0000A 0411
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	0000C 0465

INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	0000C 0469
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	0000C 1300
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	0000N 0096
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	0000N 0097
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	0000N 0098
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	0000N 0099
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	0000N 0100
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	0000N 0101
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	0000N 0103
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0095
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0100
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0101
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0102
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0106

INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0204
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000AH 0239
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000BM 0019 J
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000BM 0019 K
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0020
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0021
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0022
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0023
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0024
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0025
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000BM 0026
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000BN 0036
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000BP 0057
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000BP 0177
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000BP 0178
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000BP 0182
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000BP 0183
M. Serge HOUELINE	LHOMMAIZE	000ZB 0004 J
M. Serge HOUELINE	LHOMMAIZE	000ZB 0004 K
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZL 0031
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZL 0032 A
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZL 0035
M. Joël DUMAS	VALDIVIENNE	000ZL 0088

M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZL 0319
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZM 0054 A
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZM 0054 B
M. André LAIRE	VALDIVIENNE	000ZM 0054 C
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0055 J
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0055 K
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZM 0083
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0125
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0126 J
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0126 K
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0127
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0128 J
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0128 K
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0135 J
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0135 K
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0136 J
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0136 K
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0137 J
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0137 K
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZM 0139 J
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZM 0139 K
Mme Isabelle CARATZS	VALDIVIENNE	000ZM 0151
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0155
Mme Isabelle CARATZS	VALDIVIENNE	000ZM 0156
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0157
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0158 J
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZM 0158 K

Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZM 0177 J
Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZM 0177 K
Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZM 0178 J
Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZM 0178 K
Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZN 0071
Mme Marie Fabienne CHARLES	VALDIVIENNE	000ZN 0073
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZN 0074
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZN 0075
Mme Chantal DIMIER	VALDIVIENNE	000ZN 0077
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZN 0078 J
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZN 0078 K
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZN 0086
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0063
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0064
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0065
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0066
M. Alain FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0124
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZS 0126
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	000ZS 0130
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0131 A
M. Dominique FOREST	VALDIVIENNE	000ZS 0131 B
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000ZX 0099 A
INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000ZX 0209 J

INDIVISION PUISAIS (Mme Josette PUISAIS, Mme Hélène PUISAIS, M. Eric PUISAIS)	VALDIVIENNE	000ZX 0209 K
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570C 0205
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570C 0206
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570C 0207
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570C 0208
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570C 0241
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0149
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0239
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0240
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0241
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0308
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0396
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0397
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570D 0408
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570D 0410
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0411
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0412
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570D 0413
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570D 0421
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0508
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0534
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0536
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0537
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0539
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0540

M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0541
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0542
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0543
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0544
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0545
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0546
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0547
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0549
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0551
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0552
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0553
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0554
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570D 0556
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0001
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0002
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0003
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0005
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0006
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0007
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0008
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0016
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0017
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0018
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0037
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0038
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0039
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0040

M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0042
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0043
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0044
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0045
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0046
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0047
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0048
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0055
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0056
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0057
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0064
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0065
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0066
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0067
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0139
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0140
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0141
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0147
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0148
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0149
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0212
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0239
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0240
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0244
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0245
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0246
M. Serge HOUELINE	VALDIVIENNE	0570F 0247

M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	0570F 0262
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	0570F 0263
M. Serge HOUDELIN	VALDIVIENNE	0570F 0273
Mme Liliane BOUCHER	VALDIVIENNE	0570F 0280

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de (**lieu du siège social du demandeur**).